

MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC À LA DÉFINITION DU PERIMETRE ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET SON VECTEUR DANS LE BAS - RHIN

Le projet d'arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur dans le Bas-Rhin, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (rubrique Politiques Publiques / Environnement / Espaces et Espèces Protégées) à compter du 13/06/2014, jusqu'au 3/7/2014, soit pendant une durée de vingt et un jours.

Une demande de consultation sur support papier du projet de décision et de sa note de présentation, pourra être présentée à la D.R.A.A.F. - SRAL Alsace, 14 Rue du Maréchal Juin à Strasbourg (03.69.32.51.66) ou par voie électronique à l'adresse suivante : isabelle.maurice@agriculture.gouv.fr . La demande devra être présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Les documents seront mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : isabelle.maurice@agriculture.gouv.fr et devront parvenir à la D.R.A.A.F. Le 3/7/2014 au plus tard.

Le projet de décision ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le Préfet rendra publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indiquera les observations du public dont il a été tenu compte.